

Planter un rucher

RUCHER EN ZONE FORESTIÈRE

Les activités agricoles sont interdites en forêt ce qui fait dire à certains agents forestiers que les ruches n'y sont pas autorisées. Pour l'instant cette interprétation peut varier en fonction des agents qui gèrent ces zones. Il vaut mieux, dès lors, s'assurer d'avoir l'accord des autorités du lieu avant de placer des ruches en zone forestière.

LES GRANDS PRINCIPES

En fonction de la zone choisie pour implanter ses ruches et éventuellement un rucher couvert, les démarches administratives à faire pourront varier (voir les différents pavés). Cependant quel que soit l'emplacement, l'apiculteur est tenu de respecter une distance d'au moins 20 mètres par rapport à une habitation ou une voie publique hormis en présence d'un écran de 2 m de haut, auquel cas, cette distance est ramenée à 10 m.

Le nombre de colonies devra être adapté à son environnement mellifère et le rucher devra si possible être protégé de l'insolation directe tout en restant dans la lumière. Les zones d'humidité stagnante (surtout les zones inondables) seront évitées de même que les endroits exposés aux vents. Une bonne accessibilité sera nécessaire pour un véhicule lorsque le nombre de ruches devient important.

RUCHER DE TRANSHUMANCE

Il faut évidemment l'autorisation du fermier chez qui l'on implante les ruches qui doivent être disposées en fonction des besoins de pollinisation indiqués par l'agriculteur tout en respectant les distances légales. Un panneau doit clairement indiquer qui est le propriétaire du rucher et donner un contact (adresse, tél...) de façon générale si les ruches sont regroupées ou sur chaque ruche si ce n'est pas le cas.

BÂTIMENT DESTINÉ À ABRITER LES RUCHES EN ZONE DE COURS ET JARDIN

S'il existe une dispense de permis d'exploitation d'un établissement de troisième catégorie, la construction d'un abri pour les ruches demande un permis de bâtir. La signature par un architecte n'est pas requise si l'abri répond aux conditions suivantes :

- a) situé à 3 m au moins des limites mitoyennes ;
- b) situé à 20 m au moins de toute habitation voisine ;
- c) non situé dans l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine.

Superficie maximale : 20 m²

Volumétrie : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate. Il doit respecter une hauteur maximale calculée par rapport au niveau naturel du sol :

- a) 2,50 m à la corniche ;
- b) 3,50 m au faite ;
- c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.

Matériaux : bois ou grillage ou similaires à ceux du bâtiment principal existant

Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Attention, la région de Bruxelles capitale a une législation spécifique différente de celle de la région wallonne ou flamande. Il vaut mieux la consulter.

RUCHER COUVERT EN ZONE AGRICOLE

Il ne faut aucun permis d'exploitation en zone agricole mais par contre il faut respecter la législation en matière de bâtiments pour la construction d'un abri pour les ruches. La signature par un architecte n'est pas requise lors de la demande du permis de bâtir si l'abri répond aux conditions suivantes :

Implantation :

- a) à 3 m au moins des limites mitoyennes ;
- b) à 50 m au moins de toute habitation voisine.

Superficie maximale : 20 m²

Volumétrie : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de même pente et longueur ou toiture plate.

Hauteurs maximales : calculées par rapport au niveau naturel du sol :

- a) 2,50 m à la corniche ;
- b) 3,50 m au faite ;
- c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.

Matériaux : bois

Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

RUCHER NON COUVERT EN ZONE DE COURS ET JARDIN

S'il ne faut aucun permis d'exploitation d'un établissement de troisième catégorie, il faut cependant prendre en compte la législation de base relative aux distances à respecter et il faut également veiller à éviter les troubles de voisinage et la perte de jouissance des terrains voisins en orientant ses ruches vers son propre jardin et en veillant à ce que les abeilles aient un comportement non agressif.